



**PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-30-00001
portant situation d'alerte renforcée des usages de l'eau superficielle
sur le bassin des Gaves dans les Hautes-Pyrénées**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sibylle Samoyault, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-06-24-00009 interdisant les prélèvements d'eau sur l'Ousse et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-10-00006 portant sur la situation d'alerte des usages de l'eau potable dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la situation hydrologique sur le bassin des Gaves et la proximité du seuil de vigilance de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant la baisse générale des débits du Gave de Pau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant l'atteinte du seuil d'alerte renforcée, notifié par l'arrêté cadre interdépartemental, susvisé par le Gave de Pau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du chef du Service Environnement Risques, Eau et Forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJECTIF

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-22-00007 portant situation de vigilance des usages de l'eau superficielle sur le bassin des Gaves. Il acte son passage en alerte renforcée.

Il réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Gaves Côtiers Basques.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

L'ensemble des cours d'eau du bassin des Gaves et de leur nappe d'accompagnement est concerné par le présent arrêté.

Pour mémoire, sur ce périmètre :

- ⇒ les usages depuis les réseaux d'eau potable sont régis par l'arrêté préfectoral n° 65-2026-09-11-00004 portant sur la situation d'alerte des usages de l'eau potable dans le département des Hautes-Pyrénées.
- ⇒ les prélèvements depuis le cours d'eau de l'Ousse et ses affluents sont régis par l'arrêté préfectoral n° 65-2026-06-24-00009 interdisant les prélèvements d'eau sur l'Ousse et ses affluents.

Article 3 : USAGES DE L'EAU NON CONCERNÉS

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- production d'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;

et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 et rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>

4.1 Prélèvements agricoles dans le gave de Pau, ses affluents et sa nappe d'accompagnement

Les mesures de restriction suivantes, correspondant au seuil d'alerte renforcée, s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Gave de Pau et sa nappe d'accompagnement :

- ASA : réduction de 50 % du débit

- Individuel :

- rive droite des cours d'eau du lundi au mercredi ;
- rive gauche des cours d'eau du jeudi au samedi ;
- dimanche : pas de prélèvement.

- Cas particuliers :

- pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture ;
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20 h à midi ;
- maïs semence et cultures légumières : autorisation de 20 h à 8 h.

Le groupement des irrigants est tenu de fournir l'organisation collective mise en place pour respecter ces mesures auprès du service en charge de la police de l'eau dans le département des Hautes-Pyrénées.

4.2 Prélèvements non agricoles dans le gave de Pau, ses affluents et sa nappe d'accompagnement

Les mesures de restriction correspondant au niveau « alerte renforcée » présentées en annexe 2 s'appliquent aux prélèvements naturels hors irrigation sur le Gave de Pau, ses affluents et sa nappe d'accompagnement.

Les ouvrages bénéficiant d'une dérogation sont listés en annexe 3.

Article 5 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter de la signature du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées,
- Affichage dans les mairies des communes listées en annexe pour sa durée d'application,
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est également transmis à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées qui est en charge d'informer les exploitants agricoles du périmètre.

Article 7 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe 1,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2026
Pour le directeur départemental des
territoires
Le directeur adjoint
Signé
Jean-Baptiste Patier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Risques, Eau et Forêts)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Annexe 1 : Liste des communes concernées

Code INSEE	Nom de la commune
65001	ADAST
65004	AGOS-VIDALOS
65018	ARBEOST
65021	ARCIZANS-AVANT
65022	ARCIZANS-DESSUS
65025	ARGELES-GAZOST
65029	ARRAS-EN-LAVEDAN
65032	ARRENS-MARSOUS
65036	ARTALENS-SOUIN
65040	ASPIN-EN-LAVEDAN
65045	AUCUN
65055	AYROS-ARBOUIX
65056	AYZAC-OST
65481	BAREGES
65077	BEAUCENS
65082	BERBERUST-LIAS
65089	BETPOUEY
65098	BOO-SILHEN
65112	BUN
65138	CAUTERETS
65144	CHEUST
65145	CHEZE
65168	ESQUIEZE-SERE
65169	ESTAING
65173	ESTERRE
65176	FERRIERES
65182	GAILLAGOS
65192	GAVARNIE-GEDRE
65191	GAZOST
65197	GER
65200	GERMS-SUR-L'OUSSOUET
65201	GEU
65202	GEZ
65210	GRUST
65233	JARRET

65237	JUNCALAS
65267	LAU-BALAGNAS
65271	LEZIGNAN
65286	LOURDES
65291	LUGAGNAN
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR
65334	OMEX
65343	OSSEN
65348	OURDIS-COTDOUSSAN
65349	OURDON
65351	OUSTE
65352	OUZOUS
65360	PEYROUSE
65362	PIERREFITTE-NESTALAS
65371	PRECHAC
65386	SAINT-CREAC
65393	SAINT-PASTOUS
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
65396	SAINT-SAVIN
65399	SALIGOS
65400	SALLES
65411	SASSIS
65413	SAZOS
65415	SEGUS
65420	SERE-EN-LAVEDAN
65424	SERS
65428	SIREIX
65435	SOULOM
65458	UZ
65463	VIELLA
65467	VIER-BORDES
65469	VIEY
65470	VIGER
65473	VILLELONGUE
65478	VISCOS

Annexe 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité		
P	E	C	A		Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée	Crise
1 – Arrosage, abreuvement des animaux							
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers		Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale Sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans : arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)		Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine
		x	x	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	
2 - Lavage et nettoyage							
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), Ou avec un portique programmé ECO sur ouverture partielle, sauf impératif sanitaire. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et stations de lavage fonctionnant en circuit fermé Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique	
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction, Sauf impératif sanitaire et sécuritaire,ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires et sécuritaires
3 - Loisirs							
x				Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m³)	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale
	x	x		Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé.	

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité		
P	E	C	A		Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée	Crise
3 - Loisirs							
x	x	x		Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."	
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale dans la mesure où cela est techniquement possible	
x	x	x		Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
4 – Activités artisanales et industrielles, ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydraulique							
	x	x	x	Activités artisanales et industrielles Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE, se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.	
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation (listées dans l'arrêté d'Orientation de Bassin du 24 mars 2023) Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (liste ci-dessous) bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, A l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - dans le cadre de travaux dûment autorisés.		
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, retenues participant au soutien d'étiage et les installations de productions d'électricité d'origine hydraulique dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	
5 – Rejets dans le milieu naturel							
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	

Annexe 3 : Ouvrage bénéficiant d'une dérogation

Ouvrage bénéficiant d'une dérogation			
USINE	COMMUNE	DÉPARTEMENT	MOTIF DÉROGATION
Lau-Balagnas	Lau-Balagnas	Hautes-Pyrénées	Influence directe usine 1/20ème (Arrens)
Luz	Luz-Saint-Sauveur	Hautes-Pyrénées	Influence directe usine 1/20ème (Pragnères)
Tucoy	Arrens-Marsous	Hautes-Pyrénées	Influence directe usine 1/20ème (Migouelou)
Plan-du-Tech	Arrens-Marsous	Hautes-Pyrénées	Influence directe usine 1/20ème (Migouelou)
Forges d'Abel	Borce	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Baralet	Borce	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Bious	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Fabrigès	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Geteu	Geteu	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Castet	Castet	Pyrénées-Atlantiques	Usine de démodulation
Eaux Bonnes Assouste Espalungue	Eaux Bonnes et Laruns	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
La Verna	Saint-Engrace	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Licq	Licq-Atherei	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Olhadoko	Larrau	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Soulom	Soulom	Hautes-Pyrénées	Marché de capacité
Isaby	Viellelongue	Hautes-Pyrénées	Marché de capacité

Ouvrage concourant à la production d'électricité de pointe de consommation : usines concernées (art. R214-111-3 du code de l'environnement)		
USINE	COMMUNE	DÉPARTEMENT
Usine génératrice dite d'Arrens	Arrens-Marsous	Hautes-Pyrénées
Usine d'Artouste	Laruns	Pyrénées-Atlantiques
Usine de la chute de Gèdre	Gèdre	Hautes-Pyrénées
Usine du Hourat	Laruns	Pyrénées-Atlantiques
Usine de Miegebat	Laruns	Pyrénées-Atlantiques
Usine de Migoëlou	Arrens-Marsous	Hautes-Pyrénées
Usine de Pont de Camps	Laruns	Pyrénées-Atlantiques
Usine de Pragnères	Gèdre	Hautes-Pyrénées